



AV - 2025 - 001

DÉPARTEMENT DE LA SOMME  
COMMUNE DE LIHONS

**Arrêté municipal permanent accordé au SIEP du Santerre  
Réglementant la circulation en agglomération lors de chantiers  
Toutes les rues (départementales, communales, rurales)**

**LE MAIRE DE LIHONS,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande d'arrêté par mail en date du 27 mars 2023, par laquelle le SIEP du Santerre souhaite l'autorisation de réaliser des chantiers courants sur les routes dans l'agglomération de Lihons;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors des travaux d'ouvrage, de chantiers mobiles ou fixes,

**CONSIDERANT** que le caractère répétitif de certaines interventions sur le réseau par le concessionnaire ne nécessite pas de déviation du trafic ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés par le SIEP du Santerre, sur les différentes voies en agglomération.

**ARTICLE 2 :** Les restrictions dans la zone de chantier sont les suivantes :

- **Limitation de vitesse des véhicules à 30km**
- **Stationnement et dépassement interdits**
- **Mise en place d'une circulation alternée manuellement, par panneaux et/ou par feux tricolores, sur une longueur maximum de 500m**

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies prendront effet à partir du **01/01/2025**

**ARTICLE 4 :** Les chantiers ne feront l'objet d'aucune déviation

**ARTICLE 5 :** Toute autre restriction ou réglementation temporaire de la circulation n'entrant pas dans le champ d'application défini par les articles précédents, devra faire l'objet d'un arrêté particulier

**ARTICLE 6 :** La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par le SIEP en charge des travaux qui garantira la sécurité des usagers.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

**ARTICLE 9 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Maire de la commune de Lihons., Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

